

GE_GERICHTE C/22253/2003 vom 16. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22253_2003

FR: GE_GERICHTE C/22253/2003 du 16 juin 2004

IT: GE_GERICHTE C/22253/2003 del 16 giugno 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMPÉTENCE RATIONE LOCI; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ; PROROGATION DE FOR; RATTACHEMENT; RATTACHEMENT ALTERNATIF; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | La partie défenderesse ayant fait valoir l'incompétence à raison du lieu de la Juridiction des prud'hommes genevoise, la demande de T est déclarée irrecevable au motif que les conditions des articles 2 et 17 ch. 5 de la Convention de Lugano et 115 LDIP ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce, la prorogation de for, telle que prévue au contrat de travail, n'étant pas admissible avant la naissance du litige. | CLug.2; CLug.17; LDIP.115; LFors.24

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 16.06.2004 C/22253/2003

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMPÉTENCE RATIONE LOCI; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ; PROROGATION DE FOR; RATTACHEMENT; RATTACHEMENT ALTERNATIF; DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | La partie défenderesse ayant fait valoir l'incompétence à raison du lieu de la Juridiction des prud'hommes genevoise, la demande de T est déclarée irrecevable au motif que les conditions des articles 2 et 17 ch. 5 de la Convention de Lugano et 115 LDIP ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce, la prorogation de for, telle que prévue au contrat de travail, n'étant pas admissible avant la naissance du litige. | CLug.2; CLug.17; LDIP.115; LFors.24

C/22253/2003 CAPH/87/2004 (2) du 16.06.2004 sur BCPH/273/2003 (CA), CONFIRME

Descripteurs : CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COMPÉTENCE RATIONE

LOCI; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ; PROROGATION DE FOR;

RATTACHEMENT; RATTACHEMENT ALTERNATIF; DÉCISION

D'IRRECEVABILITÉ Normes : CLug.2; CLug.17; LDIP.115; LFors.24 Résumé : La partie

défenderesse ayant fait valoir l'incompétence à raison du lieu de la Juridiction des prud'hommes genevoise, la demande de T est déclarée irrecevable au motif que les conditions des articles 2 et 17 ch. 5 de la Convention de Lugano et 115 LDIP ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce, la prorogation de for, telle que prévue au contrat de travail, n'étant pas admissible avant la naissance du litige. Par ces motifs T_____ Dom. élu :

Syndicat FTMH-GENEVE 5, Chemin du Surinam, 1203 GENEVE Partie appelante D'une part E_____ SA Partie intimée D'autre part ARRÊT PRÉSIDENTIEL du 16 juin 2004 M.

Pierre-Yves DEMEULE, président M. Boris PERROD, greffier Vu la demande de

T_____, ressortissant français, déposée au greffe de la juridiction des prud'hommes le 23 octobre 2003 à l'encontre de E_____ SA, sise _____, à Genève; Attendu qu'à l'audience de conciliation du 17 novembre 2003, la défenderesse a soulevé l'exception

d'incompétence de la juridiction des prud'hommes à raison du lieu; Que E_____ SA à Genève est la succursale de la société E_____ SA ayant son siège à Lausanne ; Que

T_____ a affirmé avoir toujours travaillé à Lausanne (demande p. 2) ; Qu'au moment de l'ouverture de l'action, il était domicilié à Fribourg, au __, chemin _____ (pièces 5-12 demande) et avait une résidence en France voisine à _____ (pièce 13 demande); Vu la tentative de conciliation en date du 17 novembre 2003 et le jugement d'incompétence du Président du groupe 5 du 17 novembre 2003 au regard de l'article 24 de la Loi fédérale sur les fors en matière civile (ci-après, Lfors); Attendu que le demandeur a fait appel du jugement précité par acte déposé au greffe de la juridiction des prud'hommes le 7 janvier 2004, par lequel il conclut à ce que le Tribunal des prud'hommes de Genève reconnaisse sa compétence quant à sa demande du 23 octobre 2003; Vu le mémoire de réponse de l'intimée déposé au greffe de la juridiction des prud'hommes le 2 mars 2004, par lequel elle conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris; Vu l'article 10 du contrat de travail de l'appelant selon lequel le for juridique est régi par les dispositions de l'article 24 Lfors ; Attendu que pareille prorogation de compétence antérieure à la naissance du litige est prohibée par l'article 17 chiffre 5 de la Convention de Lugano (ci-après, CL), convention applicable notamment en raison du siège suisse de l'intimée et de la nationalité française de l'appelant (art. 2 CL) ; Considérant que conformément à l'article 115 alinéa 1 de la loi sur le droit international privé (ci-après, LDIP) déterminant la compétence locale dans le cadre de la compétence internationale prévue par l'article 2 CL (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Bâle, 3^{ème} éd., n. 3 ad art. 115), les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail sont compétents pour connaître des actions relatives au contrat de travail ; Attendu que selon l'article 115 alinéa 2 LDIP la demande du travailleur peut être aussi portée au for de son domicile ou de sa résidence habituelle en Suisse ; Attendu qu'aucun des points de rattachement *ratione loci* précités ne fondent en l'espèce la compétence des tribunaux genevois ; Que par conséquent, la juridiction des prud'hommes de Genève n'était pas compétente à raison du lieu pour connaître de la demande de l'appelant; Vu l'article 57 alinéa 1 LJP, aux termes duquel le Président de la Cour d'appel statuera seul et sans audience notamment sur les appels portant sur une question de compétence ; PAR CES MOTIFS Le Président de la Cour d'appel des Prud'hommes, groupe 5, - Déclare recevable l'appel interjetée par T_____ contre le jugement rendu par le Président du groupe 5 en la cause n° C/22253/2003 - 5 ; - Confirme ledit jugement par substitution de motifs ; - Déboute les parties de toutes autres conclusions. La greffière de juridiction Le Président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.